

DOSSIER ASSOCIATIONS

SALON TERRE DE CHASSE À SAUTERNES LE 29 ET 30 AOÛT 2026

TERRE de CHASSE

- Gascon par nature -



À REMPLIR OBLIGATOIREMENT / TO BE FILLED IMPERATIVELY COORDONNÉES DE L'EXPOSANT POUR FACTURATION / EXHIBITOR'S ADDRESS

SOCIÉTÉ / COMPANY :

ADRESSE / ADDRESS :

CP / ZIP CODE : VILLE / TOWN :

PAYS / COUNTRY :

RESPONSABLE / CONTACT NAME :

SIRET / N° TVA INTRA :

TÉL. : PORTABLE :

E-MAIL :

ENSEIGNE / SIGNBOARD

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

MARQUE(S) / TRADEMARKS :

.....

EN PARTENARIAT AVEC / IN PARTNERSHIP WITH

LE CHASSEUR FRANÇAIS

la chasse

GrandGibier

TIR MAG

DIMENSIONS DE STANDS

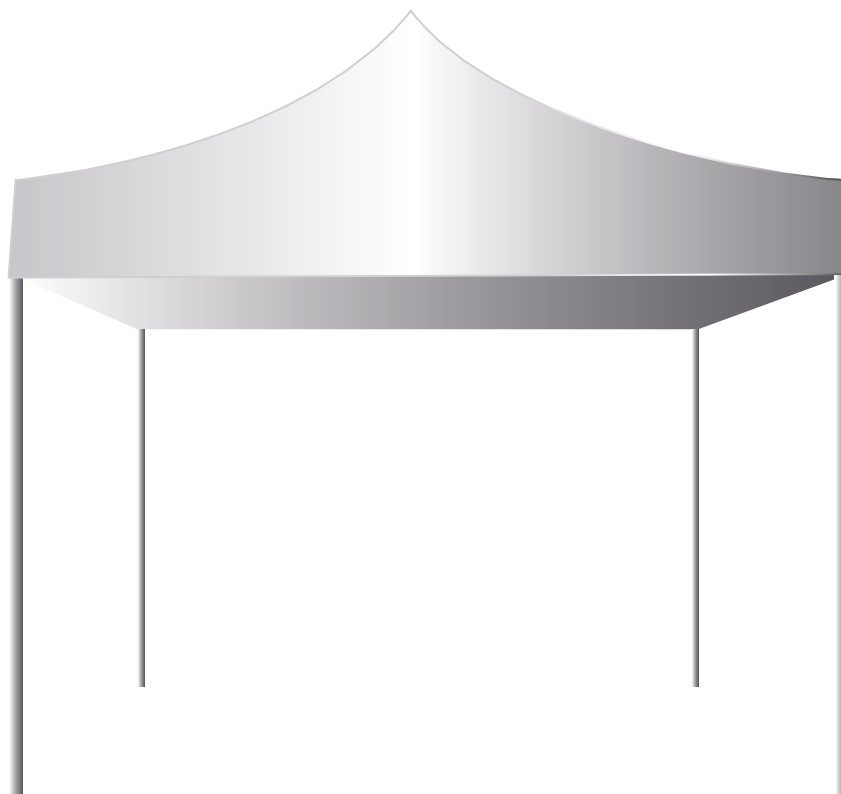
DIMENSIONS DES STRUCTURES

DANS LA LIMITE DES STOCKS DISPONIBLES

TENTES POUR ASSOCIATIONS

(sans plancher)

CHAPITEAUX



9M² 3x3m

**TOUS LES STANDS
SONT ÉQUIPÉS**

TENTE BLANCHE - RIDEAUX EN TOILE
BLANCHE

RÉSERVATION DE STAND

	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE TTC	PRIX TTC
1 - STANDS ☐ 9m ²			
	X	72€	=
2 - ÉLECTRICITÉ ☐ Coffret électrique 3 Kwa			
	X	210€	=
3 - INVITATIONS Une invitation par 2m ² de stand vous est offert ☐ Invitation supplémentaire 6,60€ TTC			
	X	6,60€	=
4 - FRAIS DE DOSSIER •Droit d'inscription obligatoire pour toute société présente sur le stand •Assurance obligatoire	1	X	200€(offerts)

Cachet de la société
Date/Signature

Les options techniques seront à commander ultérieurement dans le dossier exposant.

Technical options will be ordered later in the Exhibitor's file Total € TTC

MODE DE PAIEMENT

☐ **Chèque** - À l'ordre de « Terre de Chasse »
Cheque payable to «Terre de Chasse»

☐ **Virement bancaire**

CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE

RIB FRANCE :

13306 00940 23134529938 12

IBAN ETRANGER :

FR76 1330 6009 4023 1345 2993 812

BIC AGRIFRPP833

MONT DE MARSAN SA

(00940) S.A.S.

SAS TERRE DE CHASSE

2210 ROUTE DE BRETAGNE

40280 BENQUET

Joindre obligatoirement un extrait Kbis de moins de 3 mois pour les sociétés commerciales, ou un extrait du Registre du Commerce pour les artisans, ou un extrait de la Maison des artistes ou, à défaut, une Fiche Individuelle d'Etat Civil. (décret 96-1097 du 16 Décembre 1998).

You enclose a photocopy of the legal identity or registration name of your business.

Cachet de la société / Company Stamp
Date/Signature

VUE DU SITE

RÈGLEMENT

**AUCUNE DEMANDE NE SERA PRISE EN COMPTE,
SANS L'ACCOMPAGNEMENT DU MONTANT TOTAL
DOSSIER À RETOURNER AVANT LE : 30 juin 2026**

ARTICLE 1 : ORGANISATION & OUVERTURE DU SALON

Le SALON Terre de Chasse est organisé par la SAS Terre de Chasse, domiciliée au 2210 route de Bretagne 40280 Benquet.

Le Salon Terre de Chasse aura lieu le samedi 29 et dimanche 30 août 2026 à Château Filhot, Route de Filhot, 33210 Sauternes L'événement sera ouvert au public le vendredi de 10H à 19H et le samedi et dimanche de 9H à 20H. Toutefois, la SAS Terre de Chasse se réserve le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du salon, comme, de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité. Si la manifestation ne pouvait avoir lieu en raison de la crise sanitaire COVID, les sommes versées seraient remboursées, excepté les frais de dossier d'un montant de 200 € HT.

ARTICLE 2 : CONTRÔLE ET ACCEPTATION DES ADHÉSIONS

Les adhésions sont reçues par la SAS Terre de Chasse sous réserve d'examen. La SAS Terre de Chasse à toute époque sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de ses décisions.

Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'Administration du Salon. La clôture des inscriptions est fixée au 30 juin 2026.

Les adhésions pourront être prise en charge uniquement le dossier complet et signé, accompagné du paiement de l'acompte.

ARTICLE 3 : PAIEMENT

Le règlement intégral devra être versé sur facture par virement bancaire, avant le 1^{er} août 2025. A défaut de règlement aux échéances indiquées, la SAS Terre de Chasse pourra considérer sans autre formalité, l'adhésion comme résiliée et les sommes comme restant dues. Le solde du montant de la facture reste, en toute circonstance, dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés la veille de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués.

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE CESSON OU DE SOUS LOCATION

Le stand doit être occupé par son titulaire, la cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. L'exposant s'engage à ne pas sous louer tout ou partie de son emplacement et de ne présenter sur son stand que des matériels ou activités pour lesquels il aura obtenu l'aval de l'organisateur.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT ET DÉCLARATION ARTICLES EXPOSANTS

Une fois confirmée, la réservation d'espace engage définitivement et irrévocablement son souscripteur.

Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture du salon Terre de Chasse. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leur matériel avant la clôture du salon.

Les exposants doivent obligatoirement déclarer sur demande la liste complète des produits qu'ils exposent. Toute infraction quelconque au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant sans aucune indemnité et sans aucun remboursement des sommes versées.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION ET RÉSERVATION OU ANNULATION STAND

Les réservations des stands sont complétées et signées par les exposants eux-mêmes. Quand la réservation d'espace émane d'une société, mention est faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social. Elle est signée par celui ou ceux des administrateurs, gérants, associés ou personnes ayant la signature sociale. L'attribution des emplacements sera effectuée par l'organisateur par ordre d'arrivée des dossiers. La SAS Terre de Chasse fera tout son possible pour attribuer à l'exposant l'emplacement de son choix. Toute annulation du contrat signé entraînera une indemnité de résiliation comme l'acompte fourni ainsi que les frais de dossier.

ARTICLE 7 : MONTAGE ET DÉMONTAGE STAND

Les montages des stands aura lieu sur les journées du mercredi 27 et jeudi 28 août à partir de 9h30 avec

possibilité de venir avec son véhicule sur les lieux du salon. Le jour de la manifestation, aucun véhicule ne pourra pénétrer à l'intérieur du salon. Pendant la manifestation, les exposants ou leurs livreurs devront avoir terminé l'approvisionnement de leurs stands 1/2 heure avant l'ouverture.

Le stationnement est strictement interdit à l'intérieur de la Manifestation. Un parking sera mis à disposition pour les exposants. Les stands devront entièrement être évacués, matériels et décors le lundi 1^{er} septembre dans la journée. Le démontage est autorisé le 31 août, dès la fermeture du salon.

ARTICLE 8 : DOMMAGES ET DÉGÂTS DES STANDS

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'adhérent sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans le ou les locaux mis à sa disposition.

Cette réclamation devra être faite auprès de la SAS Terre de Chasse jour même de la prise de possession: passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Sur les stands, il est défendu d'entailer, de modifier, de peindre, de coller, de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par la SAS Terre de Chasse. Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration.

ARTICLE 9 : ÉLECTRICITÉ

La SAS Terre de Chasse titulaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution d'électricité, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée. Des groupes électriques seront mis à disposition pour les stands ayant souscrits l'électricité.

ARTICLE 10 : ENSEIGNES, AFFICHES ET PROSPECTUS

Il est interdit de placer des panneaux publicitaires ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. Il est de plus interdit de rajouter une inscription quelconque sur la face extérieure des bandeaux fournis par l'organisateur du salon. La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur le bulletin de participation.

ARTICLE 11 : ASSURANCE OBLIGATOIRE

Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais une assurance "tous risques" et Responsabilité Civile. La Responsabilité civile de l'exposant à l'égard des tiers dommages corporels illimitée aux dégâts matériels, à l'exclusion de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner, etc. Et d'une manière plus générale toutes les exclusions prévues dans les contrats de ce type. L'exposant est responsable, tant envers Terre de Chasse qu'envers les autres participants et les tiers, de tous les dommages qui pourraient être causés par les personnes à son service ou par les produits exposés par lui.

ARTICLE 12 : SÉCURITÉ

Les exposants doivent se conformer à l'arrêté du 18 novembre 1987 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Le responsable du stand doit être présent au moment de la visite de la Commission de Sécurité, le jour de l'ouverture. Terre de Chasse décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand ordonnée par la Commission de Sécurité pour l'inobservation des règlements en vigueur. Il est obligatoire que les armes (fusils), exposés soient neutralisés et attachés, ainsi que les couteaux présentés en vitrine.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encouront ou font courir à des tiers. L'organisateur réputé déchargé de toutes responsabilités à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques. L'organisateur demande avant l'ouverture du salon les contrats aux exposants pour justifier leur assurance.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation le tribunal de Mont De Marsan est seul compétent, de convention expresse entre les parties.